

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0262

DATE DE LA DÉCISION : 20160201

DATE DE L'AUDIENCE : 20151201 et 20160108,
à Montréal et Québec
(visioconférence)

NUMÉROS DES DEMANDES : 281061 et 338442

OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
et
Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

133366 Canada inc.

Raison sociale : Viande Royale

et

Vasiliki Tsoulfas

(administratrice)

et

Mihalis Zobolas

(administrateur)

et

Stavros Zobolas

Personnes visées

et

133366 Canada inc.

Demanderesse

et

9316-0521 Québec inc.

Acquéreuse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 133366 Canada inc. (133366) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds² présentée par 133366 est également analysée. 133366 doit soumettre cette demande compte tenu de la procédure de vérification du comportement en cours.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[3] Les déficiences reprochées à 133366, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 22 juin 2015, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement et ses annexes de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier³.

[4] L'Avis a également été transmis à Vasiliki Tsoulfas, Stavros Zobolas, et Mihalis Zobolas, administrateurs et dirigeants de 133366.

[5] Aux audiences tenues les 1^{er} décembre 2015 et 8 janvier 2016, à Montréal, 133366, Vasiliki Tsoulfas et Stavros Zobolas sont absents et non représentés par avocat. Seul Mihalis Zobolas est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DSJS est représentée par M^e Maryse Lord.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² Demande 338442

³ Pièce CTQ-1

[6] Quant à 9316-0521 Québec inc. (9316) elle est présente et représentée par Mihalis Zobolas lors de l'audience du 1^{er} décembre 2015 et présente et représentée par son administrateur, Peter Papadopoulos (M. Papadopoulos), lors de l'audience du 8 janvier 2016 et, dans les deux cas, par choix non représentée par avocat.

[7] Les événements considérés pour établir les déficiences de 133366 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de 133366⁴, daté du 12 décembre 2014, établit qu'au cours de la période du 13 décembre 2012 au 12 décembre 2014, 133366 a accumulé 22 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 22 points.

[9] Durant cette même période, 133366 par l'entremise de ses conducteurs a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*⁵ (le *Code*) en étant impliquée dans sept infractions relatives à la zone de comportement « Sécurité des opérations », à savoir :

- une infraction concernant un feu jaune;
- une infraction concernant la signalisation non respectée;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt;
- une infraction concernant un signalement inadéquat;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant une conduite sous sanction;
- une infraction concernant l'usage d'un cellulaire au volant.

[10] De plus, un accident avec blessés est survenu le 7 juillet 2014.

[11] Une mise à jour du dossier PEVL⁶ de 133366, datée du 23 novembre 2015, est déposée lors de l'audience.

⁴ Pièce CTQ-2

⁵ L.R.Q. c. C-24.2

⁶ Pièce CTQ-3

[12] La Commission entend le témoignage de Marie-Claude Lepage, technicienne en administration à la SAAQ. Elle fournit une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL.

[13] Elle compare le dossier PEVL de 133366 du 12 décembre 2014 avec celui du 23 novembre 2015 et elle indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL entre ces deux dates.

[14] La mise à jour du dossier PEVL de 133366 en date du 23 novembre 2015, indique que le nombre de points accumulés dans la zone « Sécurité des opérations » est de 14 points sur un seuil à ne pas atteindre de 19 points. Le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » est maintenant de 18 points sur un seuil de 22 points à ne pas atteindre, alors que le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Implication dans les accidents » est de 4 points sur un seuil de 11 points à ne pas atteindre.

Preuve des personnes visées

[15] La Commission entend les témoignages de Mihalis Zobolas et M. Papadopoulos.

[16] Mihalis Zobolas explique que 133366 exploitait depuis 1983 une boucherie sous le nom d'emprunt Viande Royale qui desservait principalement les restaurants. Il est devenu actionnaire et administrateur de cette société en 2013.

[17] Il indique que 133366 est maintenant en faillite et n'a plus aucune activité.

[18] Les documents déposés par Mihalis Zobolas⁷ indiquent effectivement que 133366 est réputée, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁸, avoir fait cession de ses biens le troisième jour d'avril 2015 ayant fait défaut de faire une proposition.

[19] Il mentionne que 133366, à la suite du décès de son père et à la suite d'un litige avec l'un de ses frères relativement aux actions de l'entreprise, a connu des difficultés financières.

[20] Avant la faillite, sa mère détenait 50 % des actions, son frère Stavros Zobolas 25 % et lui 25 %.

⁷ Pièce P-1

⁸ L.R.C. (1985) c. B-3

[21] Mihalis Zobolas travaillait avant la faillite de 80 à 90 heures par semaine. Il s'occupait des ventes, de la perception des comptes, des conducteurs et de l'entretien des véhicules et agissait comme boucher.

[22] Sa mère s'occupait des dépôts à la banque et répondait occasionnellement au téléphone. Son frère Stavros Zobolas agissait comme vendeur, percevait les comptes et travaillait comme boucher.

[23] Mihalis Zobolas indique n'avoir jamais suivi de formation en ce qui a trait aux transports et qu'aucune politique de sanction n'était en place dans l'entreprise. Il est toutefois prêt à suivre une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire.

[24] Il mentionne avoir fait installer des systèmes de géolocalisation (GPS) sur les véhicules afin d'être en mesure de vérifier la vitesse des véhicules et le respect de la signalisation routière. Les véhicules faisaient l'objet d'un entretien mécanique tous les mois par un garage externe.

[25] Quant aux événements inscrits au dossier PEVL de 133366, il n'est pas en mesure d'en préciser les circonstances à l'exception de la conduite sous sanction, puisque ses conducteurs ne l'ont pas avisé lorsqu'ils ont été interceptés. Il ajoute qu'il n'était pas au courant que la SAAQ tenait un dossier pour son entreprise.

[26] Quant à l'infraction concernant la conduite sous sanction, il indique qu'il avait engagé un nouveau boucher qui devait également faire de la livraison à l'occasion. Cet employé ne détenait pas de permis de conduire, mais ne lui avait pas dit. Il s'est fait intercepter parce qu'il utilisait un téléphone cellulaire en conduisant. Cet employé ne fait plus de livraison.

[27] Il mentionne avoir discuté avec ses conducteurs lorsqu'il a reçu la lettre de la SAAQ faisant état de la détérioration du dossier PEVL de l'entreprise et leur a demandé de faire attention et de respecter les règles de sécurité routière.

[28] Il indique qu'il était en train de perdre son entreprise et que cela était une période difficile pour lui.

[29] Mihalis Zobolas mentionne que 9316 a désintéressé la banque et a pris possession des actifs de 133366. 9316 continue les activités qu'exerçait 133366 et utilise le même nom d'emprunt et possède la même place d'affaires ayant repris le bail.

[30] M. Papadopoulos explique que Mihalis Zobolas travaille maintenant pour 9316 à titre d'employé comme gérant. Il exerce les mêmes fonctions qu'auparavant, mais n'a plus de pouvoir décisionnel. Les décisions étant prises par M. Papadopoulos, l'actionnaire unique et le dirigeant de 9216.

[31] M. Papadopoulos mentionne que le transport s'effectue présentement avec des fourgonnettes et que les véhicules qui appartenaient à 133366 ne sont pas présentement en circulation.

LE DROIT

[32] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[33] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[34] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[35] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[36] La Commission peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne lorsqu'elle évalue notamment que cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ou si elle évalue que cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la *Loi*, du *Code de la sécurité routière*⁹ ou à une autre loi visée à l'article 23 de la *Loi*.

[37] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, deuxième alinéa, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[38] La Commission inscrit alors au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[39] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[40] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

[41] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

⁹ L.R.Q. c. C-24.2

[42] L'article 33 de la *Loi* prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[43] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 133366 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et, le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[44] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[45] La Commission doit apprécier le comportement de 133366 en regard de ses obligations et déterminer, le cas échéant, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

[46] Le dossier PEVL de 133366 a été transmis à la Commission, car elle a accumulé 22 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 22 points.

[47] La preuve documentaire démontre que toutes les infractions inscrites au dossier PEVL de 133366 sont en lien avec la sécurité des opérations, soit : feu jaune, signalisation non respectée, panneau d'arrêt, excès de vitesse, l'usage d'un cellulaire au volant, etc.

[48] Ces infractions révèlent les difficultés des conducteurs de 133366 à respecter les règles de sécurité routière.

[49] L'absence de suivi et de mesures prises à l'encontre des conducteurs fautifs afin de remédier à la situation révèle un comportement déficient quant aux obligations d'un

propriétaire et exploitant de véhicules lourds qui met en danger la sécurité des usagers de la route.

[50] La Commission est par ailleurs d'avis qu'une meilleure connaissance par Mihalis Zobolas des obligations que lui imposent la *Loi* et la réglementation en matière de gestion de la sécurité routière aurait pu toutefois permettre à 133366 de corriger ses déficiences.

[51] Considérant ce qui précède, les déficiences constatées auraient pu amener la Commission à attribuer à 133366 une cote de niveau « conditionnel » et lui imposer certaines mesures pour corriger ces déficiences.

[52] Toutefois, considérant que 133366 n'est plus en opération, la prise de mesures pour améliorer le comportement de 133366 devient sans objet.

[53] Par conséquent, l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à 133366 s'impose puisque les déficiences constatées ne peuvent être corrigées.

[54] Quant aux administrateurs de 133366, les tâches de Mihalis Zobolas étaient de première importance eu égard à la gestion de la sécurité routière, il avait donc une influence déterminante sur l'entreprise, mais ne possédait pas selon la preuve soumise une connaissance suffisante des obligations qu'imposent la *Loi* et la réglementation en matière de gestion de la sécurité routière à 133366.

[55] En conséquence, la Commission va lui attribuer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » puisqu'il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers et, pour ce faire, elle doit s'assurer que Mihalis Zobolas possède les connaissances nécessaires pour mettre en circulation ou exploiter tout véhicule lourd.

[56] Mihalis Zobolas pourra, lorsqu'il possèdera les connaissances nécessaires, se présenter devant la Commission pour demander une réévaluation de sa cote de sécurité.

[57] Quant à Vasiliki Tsoulfas et Stavros Zobolas, la Commission est d'avis, considérant leur rôle restreint dans les activités de transport de 133366, qu'ils n'ont pas une influence déterminante et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de leur appliquer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

APPLIQUE à Mihalis Zobolas, en tant qu'administrateur de 133366 Canada inc., la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 133366 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

INTERDIT à Mihalis Zobolas de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Demande 338442

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 133366 Canada inc. de transférer à 9316-0521 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| HINO | 2010 | 2AYYX21H2A9000113 |

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278